



DIVISION DE LILLE

Lille, le 16 février 2012

CODEP-LIL-2012-007706 AP/NL

UCEIV MREI 1
145, Avenue Maurice Schumann
59140 DUNKERQUE**Objet : Inspection de la radioprotection**Inspection **INSNP-LIL-2012-0847** effectuée le **1^{er} février 2012****Thème** : Dispositions relatives au code de la santé publique – Détention et utilisation d'un générateur de rayonnements ionisants.**Réf.** : Code de la santé publique

Code de l'environnement, notamment les articles L.592-1 et L.592-21

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Nord-Pas de Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection dans votre unité le 1^{er} février 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont procédé à l'examen de la prise en compte des dispositions du code de la santé publique relatives à l'activité nucléaire menée au sein du laboratoire de catalyse de l'UCEIV, situé au premier étage du Bâtiment MRE1 de l'Université du Littoral-Côte d'Opale à Dunkerque.

Ils ont observé que les conditions d'installation de l'appareil étaient conformes au contenu du dossier de demande d'autorisation instruit en 2009. Ils ont également constaté que les enjeux radiologiques étaient faibles dans ces conditions d'installation et d'utilisation du générateur de rayons X.

Suite à l'examen des documents liés à la radioprotection, ils ont noté que :

le programme des contrôles de radioprotection était incomplet,

.../...

les contrôles internes cités à l'article R. 1333-7 du code de la santé publique étaient incomplets, que la fréquence des contrôles externes cités à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique n'était pas toujours respectée.

Par ailleurs, en marge du cadre de cette inspection, les inspecteurs de l'ASN ont noté plusieurs points relatifs à l'application des dispositions du code du travail sur les rayonnements ionisants qui mériteraient d'être approfondis. L'ensemble des éléments constatés fera l'objet d'une lettre qui sera directement adressée à l'employeur du personnel amené à utiliser l'appareil émettant les rayonnements ionisants.

Les paragraphes suivants décrivent les constats des inspecteurs durant cette inspection.

A - Demandes d'actions correctives

Sans objet

B - Demandes de compléments

Contrôles de radioprotection

L'article R. 1333-7 du code de la santé publique indique que « (...) le chef d'établissement (...) est tenu de mettre à disposition de la personne physique, responsable d'une activité nucléaire, tous les moyens nécessaires pour atteindre et maintenir un niveau optimal de la population (...). En outre, il met en œuvre un contrôle interne visant à assurer le respect des dispositions applicables en matière de protection contre les rayonnements ionisants et, en particulier, il contrôle l'efficacité des dispositifs techniques prévus à cet effet, réceptionne et étalonne périodiquement les instruments de mesure et vérifie qu'ils sont en bon état et utilisés correctement.

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire (...) précise (...) les modalités d'application du présent article (...). »

L'article R. 1333-95 du code de la santé publique indique que « (...) le chef d'établissement est tenu de faire contrôler par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire :

1° L'efficacité de l'organisation et des dispositifs techniques qu'il a mis en place en application de l'article R. 1333-7 ;

2° Les règles qui ont été mises en place en application des articles R. 1333-45 à R. 1333-54 pour gérer les sources radioactives, scellées et non scellées, les produits ou dispositifs en contenant, ainsi que les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (...) »

La décision citée dans l'article R.1333-7 du code de la santé publique est la décision n°2010-DC-0175¹ homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, qui exige dans son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles internes et externes de radioprotection.

¹ Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail, ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté l'existence d'un programme des contrôles mais il est incomplet ; il ne mentionne pas tous les contrôles à réaliser conformément à la décision de l'ASN précitée.

Demande B1

Je vous demande de compléter le programme des contrôles exigé par l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 en visant l'ensemble des contrôles à réaliser.

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN fixe les modalités de contrôle des instruments de mesure. Ainsi, une vérification annuelle de ces appareils doit être effectuée.

L'appareil actuellement utilisé pour les contrôles d'ambiance dans la salle DRX est un Radiation Alert Monitor 4, n°69411 mis en service le 11/09/2009. Il n'a pas fait l'objet d'une vérification interne en 2010 et 2011.

Demande B2

Je vous demande de vérifier annuellement le bon fonctionnement de l'appareil de radioprotection utilisé pour les contrôles d'ambiance, conformément aux dispositions de l'article R. 1333-7 du code de la santé publique et de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

La décision précitée fixe également la nature et les périodicités des contrôles internes et externes à réaliser au titre du code de la santé publique (tableau en annexe I de la décision).

Ces contrôles internes ne sont pas réalisés, et la fréquence annuelle des contrôles externes n'est pas toujours respectée (absence de contrôle en 2011).

Demande B3

Je vous demande de veiller à la réalisation des contrôles internes relevant des dispositions du code de la santé publique, et au respect de la fréquence annuelle fixée pour les contrôles externes correspondant, dans le respect de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

C - Observations

C-1. L'appareil de radioprotection actuellement utilisé pour les contrôles internes d'ambiance (Radiation Alert Monitor 4, n°69411) a été acquis et mis en service le 11/09/2009. Il conviendra de prévoir un contrôle de l'étalonnage avant le 11/09/2012, conformément aux dispositions de l'article R. 1333-7 du code de la santé publique et de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points, dans un délai qui n'excèdera pas deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN